

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**PREFECTURE DE LA VENDEE**  
**DIRECTION DES RELATIONS**  
**AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**  
**ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**Bureau du tourisme**  
**et des procédures environnementales**  
**et foncières**

**Dossier n° 97/0305**  
**Opération n° 2008/0843**

**Arrêté n° 09-DRCTAJ/1-728**  
**fixant des prescriptions complémentaires à la société GASTRONOME FALLERON**  
**pour l'exploitation de son unité de fabrication de produits élaborés à base de volaille à FALLERON**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment, parties législative et réglementaire ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-DRCLE/4-36 du 27 janvier 1998 autorisant la société OUEST PRODUITS ALIMENTAIRES à FALLERON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-DRCLE/4-626 du 24 novembre 1998 fixant des prescriptions complémentaires à la société OUEST PRODUITS ALIMENTAIRES à FALLERON ;

VU la déclaration de changement d'exploitant du 26 juillet 2005, au profit de la société GASTRONOME INDUSTRIE FALLERON ;

VU la convention spéciale de déversement signée le 23 octobre 2007 entre la mairie de FALLERON et la société GASTRONOME FALLERON ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 6 octobre 2009 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 22 octobre 2009 ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

## ARRETE

### ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION

L'arrêté du 27 janvier 1998 susvisé est modifié comme suit :

- L'article 1.1 est modifié comme suit :

« La société *GASTRONOME FALLERON*, dont le siège social est situé en Zone Industrielle de l'Hermitage à Ancenis, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter au 6 Allée des Penières à Falleron, les installations détaillées dans les articles suivants.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.»

- L'article 1.2. est modifié comme suit :

« Cet établissement abrite les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement.

<b>Rubrique</b>	<b>Désignation des activités</b>	<b>Grandeur caractéristique</b>	<b>Régime de classement</b>
2221-1	<b>Alimentaire (Préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc.</b> <i>La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j.</i>	45 t/j	A
1412-2-b	<b>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de).</b> <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t.</i>	15,6 t	D
2663-2-b	<b>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de )A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.,</b> <i>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 2 000 m<sup>3</sup>.</i>	350 m <sup>3</sup>	D
2920-2-b	<b>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa, ne comprimant ou n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques.</b> <i>La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.</i>	447 kW	D
2921-2	<b>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)</b> <i>Lorsque l'installation est du type "circuit primaire fermé"</i>	Circuit fermé	D

- L'article 1.3 est modifié comme suit :

*« L'activité de la société GASTRONOME FALLERON est la préparation de produits élaborés à base de volaille. La production annuelle est limitée à 4 500 t/an. Le site est composé des parcelles 55, 62, 63, 71, 72 et 73 sur le territoire de la commune de FALLERON, pour une surface totale de 30 485 m<sup>2</sup>. »*

- L'article 2.1 est modifié comme suit :

*« Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :*

<i>Date</i>	<i>Texte</i>
<i>02/02/98</i>	<i>Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</i>
<i>23/01/97</i>	<i>Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.</i>
<i>13/12/04</i>	<i>Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 : Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air</i>

- L'article 2.1.2. est modifié comme suit :



*« Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation. »*

- L'article 4.3.2. est modifié comme suit :

*« Les effluents industriels issus du site sont rejetés au réseau communal pour être traités par la filière de traitement de la commune de Falleron. L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires au réseau, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.*

- *Débit journalier : 100 m<sup>3</sup>/j*
- *Débit horaire : 10 m<sup>3</sup>/h*
- *DCO : 750 mg/l soit 75 kg/j*
- *DBO5 : 300 mg/l soit 30 kg/j*
- *MES : 450 mg/l soit 45 kg/j*
- *Azote global : 75 mg/l soit 7,5 kg/j*
- *Phosphore total : 20 mg/l soit 2 kg/j*

*Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté de prescriptions complémentaires, l'exploitant transmet au préfet de la Vendée (bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières) une étude concluant sur les possibilités techniques et/ou économique de solutions alternatives au rejet des effluents industriels dans le réseau communal. Cette étude prendra notamment en compte l'acceptabilité du milieu récepteur. »*

- L'article 4.3.4. est modifié comme suit :

« Article 4.3.4.1

*L'exploitant assure, sous sa responsabilité et à sa charge, un contrôle périodique de ses rejets d'eaux industrielles vers le réseau communal selon le dispositif de surveillance suivant :*

<i>Paramètre</i>	<i>Fréquence interne</i>	<i>Fréquence externe</i>
<i>Débit pH</i>	<i>Journalière</i>	<i>Annuelle</i>
<i>DCO DBO5 MES Azote global</i>	<i>mensuelle</i>	

*Les prélèvements pour analyse se font sur un échantillon moyen journalier représentatif des rejets. Les rejets sont conformes si les concentrations mesurées respectent les seuils fixés à l'article 3.1.b.*

*La surveillance externe est effectuée par un laboratoire agréé choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Cette surveillance externe doit permettre de confronter les résultats d'autosurveillance mesurés par l'industriel.*

*La synthèse des résultats des contrôles internes et externes est transmise mensuellement à l'inspecteur des installations classées. Les synthèses doivent être conservées durant 5 ans.*

Article 4.3.4.2

*L'exploitant fait réaliser, au minimum tous les trois ans, par un organisme extérieur une vérification complète de la chaîne de mesure des paramètres mentionnés dans le présent arrêté au titre de l'auto surveillance eau.*

*Cette vérification portera sur les conditions de prélèvement, de conservation, d'analyse et d'exploitation des résultats. Le rapport de vérification comportera une synthèse concluant sur le caractère satisfaisant de la chaîne de mesure au regard des bonnes pratiques.*

*L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées le rapport de vérification dans un délai de trois mois à compter de sa finalisation par l'organisme extérieur, accompagné des propositions d'améliorations qui s'avèreraient nécessaires. Ces propositions préciseront notamment les délais et les modalités de mise en œuvre. »*

- L'article 4.3.5. est modifié comme suit :

« *L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les informations techniques justifiant de l'acceptabilité de ses effluents dans la station collective (autorisation de déversement, convention de rejet, données techniques, information sur les performances de la station collective). »*

- L'article 7.1.2 est modifié comme suit :

« *L'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement.*

*Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :*

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	50 dB(A)

L'exploitant fait réaliser dans un délai de six mois puis tous les 3 ans une campagne de mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme qualifié, afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les résultats de cette première campagne sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. Les suivants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.»

La campagne de mesures de bruit est à réaliser dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté de prescriptions complémentaires.

## **ARTICLE 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **Article 2.1 délais et voies de recours**

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce délai, de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, est, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### **Article 2.2. Publicité de l'arrêté**

A la mairie de la commune

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **Article 2.3 Diffusion**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

**Article 2.4 Pour application**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au sous-préfet des Sables d'Olonne, au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, au chef du service interministériel de défense et de protection civile, et à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 10 décembre 2009  
Le préfet,  
pour le préfet,  
le secrétaire général  
de la préfecture de la Vendée,

David PHILOT

Arrêté n° 09-DRCTAJ/1- 728 fixant des prescriptions complémentaires à la société GASTRONOME FALLERON pour l'exploitation de son unité de fabrication de produits élaborés à base de volaille à FALLERON